Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 2026-106
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
40	**0**

Date de la convocation
27 mai 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 12 juin 2026

et publication le 12 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 juin à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la culture et des Loisirs de Trébrivan, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Raoul Riou – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Catherine Boudiaf – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Julie Cloarec – Valérie Le Bonniec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Dousselin – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Philippe Picou – Dorig Le Cras – Pierre-Yves Daniel – Evelyne Minier – Christophe De Quelen

Madame Antonia Sérandour excusée est remplacée par son suppléant Monsieur Philippe Picou
Monsieur Damien Loseille excusé est remplacé par son suppléant Monsieur Dorig Le Cras

Secrétaire de séance : Fabrice Even

Délibération 106.2026 Adoption du règlement du service de l'assainissement collectif.

Depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la CCKB, conformément à la loi NOTRe et à la délibération du conseil communautaire n° 56.2025 du 22 mai 2025.

Ce transfert implique désormais pour la CCKB d'assurer pleinement la gestion du service public d'assainissement, tant sur le plan technique, qu'administratif et juridique.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de doter le service d'un règlement d'assainissement. Ce document constitue en effet une pièce fondamentale du fonctionnement du service public. Il a pour objet de définir les relations entre le service et les usagers, en précisant notamment les conditions de raccordement aux réseaux, les modalités d'exploitation, les droits et obligations respectifs des abonnés et du service, ainsi que les règles en matière de rejets en faisant référence aux éléments tarifaires et coercitifs.

Au-delà de son rôle organisationnel, le règlement d'assainissement présente une portée juridique essentielle. Il permet de sécuriser l'action de la collectivité en établissant un cadre clair, opposable aux usagers, et conforme aux dispositions en vigueur. Il participe également à la transparence et à l'information des usagers, en garantissant une meilleure lisibilité des règles applicables au service public d'assainissement.

L'adoption de ce règlement répond ainsi à un double objectif : assurer la bonne gestion du service dans le cadre de la nouvelle compétence exercée par la CCKB, et garantir la sécurité juridique des relations avec les usagers.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement du service public d'assainissement, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à trente-sept (37) voix pour et trois (3) abstentions

- Adopte le règlement du service de l'assainissement collectif joint en annexe qui sera applicable dès les formalités accomplies auprès du contrôle de légalité et précise qu'il sera transmis à chacune des communes de la CCKB et publié sur son site internet.

Monsieur Fabrice Even

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

CCKB

Communauté des communes du

Kreiz-Breizh

Kumuniezh kumunioù

CCKB
6 rue Joseph Pennec
22110 ROSTRENEN
02 96 29 18 18
assainissement@cckb.bzh

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 • GENERALITES

Article 1. Eaux admises dans le réseau
Article 2. Déversements interdits
Article 3. Droits et obligations du Service
Article 4. Interruptions du Service
Article 5. Obligations de l'usager

CHAPITRE 2 • CONTRAT

Article 6. Souscription
Article 7. Résiliation
Article 8. Habitat collectif

CHAPITRE 3 • FACTURE

Article 9. Tarifs
Article 10. Présentation de la facture
Article 11. Modalités et délais de paiement
Article 12. Alimentation en eau par puit ou forage
Article 13. Cas de non- paiement
Article 14. Cas d'exonération
Article 15. Dégrèvement en cas de surconsommation
Article 16. Contentieux
Article 17. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

CHAPITRE 4 • RACCORDEMENT

Article 18. Obligation de raccordement
Article 19. Branchement
Article 20. Travaux de raccordement
Article 21. Mise en Service
Article 22. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements
Article 23. Modification ou suppression du branchement
Article 24. Branchements provisoires
Article 25. Branchements clandestins
Article 26. Responsabilité du Service

CHAPITRE 5 • CONTROLE DE CONFORMITE

Article 27. Principe
Article 28. Branchements neufs ou modifiés
Article 29. Contrôle des branchements existant
Article 30. Contrôle dans le cadre d'une vente
Article 31. Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle

CHAPITRE 6 • INSTALLATIONS PRIVEES

Article 32. Caractéristiques
Article 33. Entretien et renouvellement

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

CHAPITRE 7 • EXTENSIONS

Article 34. Construction neuve
Article 35. Construction existante

CHAPITRE 8 • DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36. Date d'application
Article 37. Modification du règlement
Article 38. Clause d'exécution
Article 39. Recours de l'usager

ANNEXE

Schéma d'un raccordement conforme

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

PREAMBULE :

Le présent règlement établi par la collectivité et adopté par délibération 2026-XXX du 30 avril 2026, définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics, ainsi que le cadre des relations entre la collectivité, l'exploitant et l'abonné du Service.
« **Vous** » désigne **l'usager du Service**, c'est à dire : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.
La « **collectivité** » désigne la Communauté de Communes du Kreiz Breizh (**CCKB**).
Le « **Service** » désigne **l'exploitant du Service d'assainissement** qui assure la collecte, le transport et le traitement des effluents rejetés par les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement dans les conditions du présent règlement.
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.
Le présent règlement ne traite pas du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).
Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

CHAPITRE 1 • GENERALITES

Article 1. Eaux admises dans le réseau

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées que :
-Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires) ainsi que les eaux vannes des toilettes (urines et matières fécales).
-Les eaux usées assimilées domestiques qui sont définies par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement.
Il s'agit des eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (ex : eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie…).
-Les eaux usées non-domestiques correspondent aux rejets issus des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé telles que définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement.
Elles font l'objet d'une demande auprès de la Collectivité, de la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement et signature d'une convention de rejet.

Article 2. Déversements interdits

- Les liquides ou matières provenant de la vidange des fosses septiques ou des installations d'assainissement non collectif et de curage et entretien des ouvrages d'assainissement ;
- Les déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin…) ;
- Les hydrocarbures (essence, fuel, huile…), dérivés chlorés, solvants organiques et toutes substances susceptibles de dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres substances des gaz ou émanations dangereux, toxiques, corrosifs ou inflammables ;
- Les médicaments ;
- Les résidus phytosanitaires ;
- Les produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Les graisses, sang, poils ou toute autre substance en quantité telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements et les collecteurs, les produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, lingettes,) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- Les eaux pluviales provenant du ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings… ;
- Des eaux de source ou souterraines, de drainage des sols y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de trop-pleins ou vidanges de piscines ou de bassins de natation. Ces eaux seront infiltrées ou évacuées par le réseau d'eau pluviale selon les modalités du règlement de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la CCKB ;
- Des eaux issues des aires de lavages de véhicules ;

D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Contrôles par le Service :
En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées. A cet effet, les agents du Service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sanctions des rejets non conformes :
Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :
- Les frais de contrôle et d'analyses et autres frais occasionnés sont à votre charge ;
- Le cas échéant, le Service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau à vos frais ;
- Les pénalités financières définies dans le présent règlement pourront être engagées à votre encontre.

Article 3. Droits et obligations du Service

Le Service est tenu :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

- D'assurer la continuité du Service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- De faire droit à toute demande d'accès au Service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- De garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un traitement de ces données conformes à la réglementation (loi du 6 Janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les agents du Service doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Article 4. Interruptions du Service

Le Service est responsable du bon fonctionnement du Service public d'assainissement collectif.
A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.
Dans toute la mesure du possible, il vous informe à l'avance de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).
Il ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure tel que reconnu par la juridiction civile.

Article 5. Obligations de l'usager

En bénéficiant du Service public d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser les eaux et produits indiqués à **l'article 2**.
En cas de raccordement non conforme ou incorrect, l'usager devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les investigations, réparations ou modifications du réseau privé nécessaires.
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

CHAPITRE 2 • CONTRAT

Article 6. Souscription

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut convention de déversement pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique.
La fourniture du service prend effet :
-soit à la date d'entrée dans les lieux,
-soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.
Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Article 7. Résiliation

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Article 8. Habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service de l'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.
S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble.

CHAPITRE 3 • FACTURE

Article 9. Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité, pour sa part, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs par publication sur le site internet de la collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs, et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 10. Présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. La collecte et le traitement des eaux usées se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Les redevances des organismes publics reviennent à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : redevance « Modernisation des réseaux de collecte ». Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Article 11. Modalités et délais de paiement

Différents modes de paiements sont proposés (Mandat SEPA, chèque, prélèvement automatique, agence en ligne).
Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

Article 12. Alimentation en eau par puit ou forage

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie…) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Si cette eau génère des eaux usées raccordées sur un système d'assainissement, vous devez également faire une déclaration auprès de la Collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité :
-En cas de puit seul : 80 € d'abonnement et un forfait établi sur la base de 30 m3 par personne présente au foyer au 1er octobre de chaque année et par an ;
-En cas d'alimentation mixte (puit et service d'eau potable), le forfait est établi sur la base de 30 m3 par personne au foyer au 1er octobre de chaque année et par an si la consommation du réseau public est inférieure à ce forfait.

Article 13. Cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Service et le Trésor Public poursuivent le règlement des factures par toute voie de droit à leur disposition.

Article 14. Cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

Article 15. Dégrèvement en cas de surconsommation

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales ou dans les cas prévus par le règlement de service d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT. Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

Article 16. Contentieux

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions civiles (Tribunal d'Instance de Saint-Brieuc).

Article 17. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire tous les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction d'un nouveau réseau.
Elle concerne aussi ceux qui effectuent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires au réseau.
Les tarifs sont fixés par délibération de la collectivité qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.
La PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte et est exigible à compter de la date du raccordement.

CHAPITRE 4 • RACCORDEMENT

Article 18. Obligations de raccordement

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.
Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage qui feront l'objet d'une convention. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.
Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.
La collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.
Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques majeurs et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété de l'usager devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif attestée par le SPANC de la CCKB.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Article 19. Branchement

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire sauf dispositions contraires du Service. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

La partie publique du branchement se compose :

- D'un dispositif étanche permettant le raccordement au collecteur (canalisation principale du réseau public) ;
- D'une canalisation de branchement située généralement sous le domaine public ;
- D'une « boîte de branchement », placée en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service.

En cas d'impossibilité technique d'instituer l'ouvrage sous le domaine public, la boîte de branchement sera posée à l'endroit le plus accessible possible, y compris dans le domaine privatif. Vous devez alors assurer en permanence son accessibilité au Service.
Le branchement comprend une partie privée, vous appartenant, composée des éléments de réseau (canalisations, regards, ouvrages de pré-traitement éventuels, poste de relevage éventuel…) situés entre la boîte de branchement et l'habitation.

La limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est le côté amont de la boîte de branchement (Cf Annexe).
En cas d'absence de boîte de branchement, la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est la limite cadastrale entre le domaine public et le domaine privé.
En cas de passage d'une canalisation publique sous domaine privé et en l'absence de boîte de branchement, la limite entre la partie publique et la partie privée est le point de raccordement sur le collecteur.
Les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement, sont déterminées par le Service après contact avec vous.
Votre attention est attirée sur le fait que :
- Le nombre de branchements est d'un par immeuble, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation technique du Service ;
- Le Service peut autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur une boîte existante en cas de contraintes techniques et sous réserve d'un dimensionnement adapté.

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise en bon état de fonctionnement, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.
Suite aux contrôles réalisés sur les installations existantes, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la transmission du rapport de contrôle, pour procéder aux travaux éventuellement prescrits.
Le Service peut fixer un délai plus court lorsque la situation est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (inversion de branchement, déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire…) et de procéder à une mise en demeure en fonction de l'urgence ou du danger.
Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder :
- A l'isolement de votre branchement d'eaux usées à la charge du contrevenant.
- À la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, aux frais du contrevenant.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la sante publique, au terme du délai convenu, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'usager sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du Service.
Il appartient au propriétaire d'informer le Service dès que les travaux ont été réalisés afin que celui-ci procède à une « contre-visite » de contrôle.
En dernier ressort, le Service peut engager une procédure contentieuse.

Article 20. Travaux de raccordement

- Branchement des immeubles édifiés postérieurement
à la mise en Service du réseau d'eaux usées :

La collectivité se charge de l'exécution des travaux de
la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
A la demande du propriétaire, la collectivité établira un devis
correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. Ce montant est calculé à partir du bordereau des prix de l'entreprise sous-traitante mandatée par la collectivité.
Une fois ces travaux réalisés aux frais du pétitionnaire, cette
partie du branchement sera incorporée au réseau public et deviendra propriété de la collectivité.

- Branchement des immeubles lors de la construction
d'un nouveau réseau public de collecte :

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, la collectivité exécutera d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du Service assainissement.
La partie des branchements réalisée est d'office incorporée
au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. Une fois la partie publique du branchement réalisée, vous pouvez effectuer les travaux de raccordement entre l'immeuble et la boîte de branchement.

Article 21. Mise en Service

Seul le Service est habilité à mettre en service le branchement (retrait de la vanne guillotine), après contrôle de bon raccordement des installations privées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

Article 22. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Les parties publiques des branchements sont intégrés au domaine public, propriété de la collectivité. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des parties publiques des branchements sont à la charge du Service.
Tous les travaux ou autres interventions (désobstruction par exemple) nécessaires sur le réseau public principal ou la partie publique du branchement pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part, ou un mauvais raccordement seront réalisés par le Service et vous seront facturés.
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie privée de votre branchement sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.
Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information (sauf cas d'urgence) et à vos frais, tous les travaux jugés nécessaires, en cas de non-respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

Article 23. Modification ou suppression de branchement

La charge financière d'une modification ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur.
La demande est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Service.

Article 24. Branchements provisoires

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.
La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.
Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur.
La demande est à effectuer auprès du Service.

Article 25. Branchements clandestins

Ce branchement concerne tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande et d'une autorisation ou d'une convention de déversement préalable auprès du Service.

Suite au constat d'un branchement clandestin :
- Le Service effectuera un contrôle de bon raccordement à votre charge, préalablement à son intégration dans le domaine public. Pour permettre cette intégration, toute modification induite par le contrôle en question devra être entreprise par vos soins.

Article 26. Responsabilité du Service :

Le Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE 5 • CONTROLE DE CONFORMITE

Article 27. Principe

Le Service contrôle la bonne réalisation des branchements neufs et existants, ainsi que l'étanchéité des parties privées des branchements. Les agents du Service habilités à cet effet, ont pour cela accès à votre propriété dans les conditions prévues à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.
Vous devez ainsi permettre et faciliter l'accès à vos installations privées, y compris à l'intérieur de l'immeuble. Les contrôles s'effectuent en présence de l'abonné ou de son représentant.
Le propriétaire est réputé connaître le fonctionnement de ses installations et leur implantation.
Le Service adresse au propriétaire le rapport de visite ainsi que les mesures à prendre dans un délai d'un mois à compter de la date de visite.
Les prestations sont facturées conformément aux tarifs et conditions fixés par délibération de la collectivité.

Article 28. Branchements neufs ou modifiés

Dans le cas d'un contrôle de branchement neuf ou modifié, le propriétaire qui souhaite raccorder ses eaux usées vers le réseau public avise obligatoirement le Service qui procède aux contrôles nécessaires avant la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée.
A défaut de réception de sollicitation pour le contrôle du raccordement obligatoire, le Service organise le constat de bon raccordement qui définira la date de référence dans la définition du montant de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article 30.
Le Service délivre un rapport de bon raccordement ou indique les modifications à effectuer. Dans ce dernier cas
une nouvelle visite est effectuée dès que le Service est informé de leur réalisation.
Le branchement ne pourra être mis en Service qu'après la délivrance du rapport de bon raccordement. Le délai concernant la délivrance de ce document ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle le Service a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires (R. 2224-15-1 et L. 2224-8 du CGCT).

Article 29. Contrôle des branchements existants

- A l'initiative du Service :
Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle lorsque le contrôle nécessite d'intervenir sur la propriété privée. Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de plus de 1 mois. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au Service en temps utile pour que le Service puisse en prendre connaissance au moins 5 jours ouvrés avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le Service.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lorsque le contrôle nécessite d'intervenir en domaine privé lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service ou de son

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

- A la demande du propriétaire :
Lorsque les conditions de raccordement sont modifiées par le propriétaire. Ce dernier en avise obligatoirement le Service qui procède au contrôle mentionné à **l'article 27a**;
Lors des mutations immobilières, le contrôle de bon raccordement est obligatoire. Les frais de contrôle sont à charge du demandeur.

Article 30. Contrôle dans le cadre d'une vente

Lors d'une cession de propriété, le vendeur ou le notaire doit faire réaliser par la collectivité un contrôle de conformité des installations privées.
Ce contrôle est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération de la Collectivité.
Dans le cas d'une non-conformité, la mise en conformité doit être effectuée dans l'année suivant la signature de l'acte authentique de vente. A défaut de quoi la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la même pénalité que celle appliquée aux systèmes d'assainissement non collectif sur la CCKB.

Article 31. Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le Service, l'usager est astreint au paiement d'une somme de 50 € selon les dispositions de la délibération 2025-232 du 13/11/2025 prise par la collectivité en application du Code de la Santé Publique.
Sont considérés comme obstacles à l'accomplissement des missions, toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :
- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence au rendez-vous fixé par le Service à compter du troisième rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le Service. Un report est considéré comme abusif au-delà de trois reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

CHAPITRE 6 • INSTALLATIONS PRIVEES

Article 32. Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :
-assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
-vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
-équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, …),
-poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
-vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
A cette fin :
• les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
• un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol , grilles d'évacuation des eaux pluviales …) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
-ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
-vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 33. Entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE 7 • EXTENSIONS

Article 34. Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes aux documents d'urbanisme applicables sur la CCKB (respect du zonage d'assainissement collectif).
Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération.
Les modalités de financement et participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

sont prévus (ex : projet urbain partenarial…). En dehors de dispositions particulières, le demandeur finance par ses propres moyens les travaux d'extension de réseau nécessaires à son branchement, mais peut les faire exécuter par l'entreprise de son choix, selon le cahier des charges du Service et avec validation de ce dernier.

Article 35. Construction existante

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, seuls les frais de branchement sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'extension fait l'objet d'une demande extérieure au service, le coût des travaux est pris en charge par le demandeur qui soit en confie la Maîtrise d'Œuvre au Service, soit fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix, selon le cahier des charges du Service et avec validation de ce dernier.

CHAPITRE 8 • DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 01/01/2026, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 37. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération de la Collectivité.
Toute modification du règlement sera portée à la connaissance des abonnés.

Article 38. Clause d'exécution

La Présidente, le Responsable du Service, les agents du Service et le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 39. Recours de l'usager

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement de service, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du Service, dont les coordonnées figurent sur sa facture.
Le Service dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du Service public d'eau potable ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :
- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;
- En saisissant le formulaire en ligne à l'adresse http://www.mediation-eau.fr
Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.
Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Fait à …… le ……

Pour la Collectivité,

La Présidente, Sandra LE NOUVEL

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-106_2026-DE

ANNEXE

